

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DES FILLES ET JEUNES FEMMES EN DANGER DE MARIAGE FORCÉ



Dire **non** ensemble

SOMMAIRE



ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE.....	5
REPÈRES JURIDIQUES SUR LE MARIAGE FORCÉ	11
MARIAGES FORCÉS : L'AIDE AUX MINEUR·E·S , AUX MINEUR·E·S ÉMANCIPÉ·E·S ET AUX JEUNES MAJEUR·E·S (JUSQU'À 21 ANS).....	18
MARIAGES FORCÉS : L'AIDE AUX FEMMES DE PLUS DE 21 ANS	21
LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS.....	22
LES ATTITUDES PROFESSIONNELLES PROTECTRICES.....	25
BOÎTE À QUESTIONS SUR LE MARIAGE FORCÉ	28
LES RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN	31
CONSEILS PRATIQUES	34
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	36
À QUI S'ADRESSER.....	37

PRÉVENIR ET AGIR CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

Face au danger de mariage forcé, les jeunes femmes doivent pouvoir trouver l'aide de professionnel·le·s sensibilisé·e·s et formé·e·s.

Savoir qu'elles peuvent être protégées leur permet de libérer leur parole.

Depuis sa création, l'Observatoire départemental des violences envers les femmes s'est engagé à lutter contre les mariages forcés, notamment grâce à l'élaboration d'un protocole départemental, en partenariat avec les Services du Département, le Tribunal judiciaire de Bobigny, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et les associations partenaires.

Ce protocole a été régulièrement actualisé à la lumière des expériences des professionnel·le·s qui l'ont mis en oeuvre et des évolutions législatives.

Aujourd'hui bien connu des professionnel·le·s de Seine-Saint-Denis, il devient un guide d'accompagnement des filles et jeunes femmes en danger de mariage forcé.

ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE

ENQUÊTE SUR LES MARIAGES FORCÉS, RÉSULTATS ISSUS DE L'ENQUÊTE CSVF (2007)

Cette enquête scientifique initiée par l'Observatoire en partenariat avec l'Institut national des études démographiques (Ined), s'est déroulée auprès d'un échantillon représentatif de 1 600 jeunes filles âgées de 18 à 21 ans résidant, étudiant ou travaillant en Seine-Saint-Denis.

Ce qui doit éveiller la vigilance

Les situations de mariages forcés révélées au cours de l'enquête permettent de distinguer trois critères dont l'addition accroît l'exposition au risque pour une jeune fille d'être mariée de force :

- Le pays de naissance des parents

703 jeunes filles parmi les 1600 ayant participé à l'enquête proviennent de familles originaires d'un pays où le mariage forcé est encore en usage.

- Le contrôle parental des relations amoureuses

Les pressions exercées par la famille sur le choix du partenaire représentent un facteur supplémentaire d'exposition au risque. Parmi les 703 précédemment identifiées, 227 jeunes filles ont déclaré subir une pression familiale, au nom de la communauté et/ou de la religion.

- La proposition d'un fiancé par la famille

Parmi celles qui déclarent subir des pressions familiales sur leurs relations amoureuses, 40 jeunes filles indiquent que leur famille a tenté de leur imposer un mariage.

Elles refusent majoritairement cette union

Sur 40 jeunes filles confrontées à cette situation :

- 31 ont refusé,
- 9 ont été mariées, et 5 d'entre elles ont subi de fortes pressions psychologiques et des violences physiques.

Extrapolé à la population des jeunes filles de Seine-Saint-Denis de 18 à 21 ans, cela représente près de 1000 jeunes filles confrontées au mariage forcé en Seine-Saint-Denis

Des trajectoires de vie fortement marquées par la violence

La moitié des jeunes filles confrontées à un mariage forcé ont subi des violences physiques (coups violents, tabassage, menace armée, tentative de meurtre) au cours de leur vie (contre 23 % pour l'ensemble des enquêtées).

Plus du tiers ont subi des agressions sexuelles (attouchements du sexe, tentative de viol, viol) au cours de leur vie (contre 14 % pour l'ensemble des jeunes filles).

Leur santé est davantage dégradée que celle des autres jeunes filles (2 jeunes filles confrontées à un mariage forcé sur 10 déclarent avoir une santé médiocre, (contre 1 % chez l'ensemble des enquêtées) et 1 sur 10 a des pensées suicidaires (contre 3 % pour l'ensemble des jeunes filles).

Des violences encore trop passées sous silence...

Seulement 4 jeunes filles sur 10 en avaient parlé autour d'elles avant l'enquête, alors que la proportion pour l'ensemble des jeunes filles est de 7 sur 10.

ENQUÊTE SUR LES MARIAGES FORCÉS ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES EN SEINE-SAINT-DENIS (2012)

L'enquête sur les mariages forcés et l'accompagnement des victimes en Seine-Saint-Denis est une étude qualitative, menée en partenariat avec la CRIP 93. Les 28 dossiers qui concernaient des mineures et jeunes majeures (c'est-à-dire ayant entre 18 et 21 ans) victimes de mariage forcé ont permis de reconstruire leur parcours et d'analyser le suivi dont elles ont bénéficié.

Les 15 points clés

Tous les dossiers étudiés concernent des femmes

Dans tous les cas, elles ont subi des violences psychologiques au cours de leur vie

Dans tous les cas, elles ont subi des violences physiques au cours de leur vie

Dans 11 cas (soit 40%), elles ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie

2/3 sont scolarisées au moment de l'information préoccupante

2/3 sont déscolarisées au cours du traitement de leur dossier

Dans tous les cas le mariage forcé a eu un impact négatif sur le déroulement de leur scolarité

17 (soit 60%) sont en danger grave et imminent au moment de l'information préoccupante

Dans tous les cas, les démarches prescrites dans le protocole de lutte contre les mariages forcés ont été suivies

La moitié des informations préoccupantes est faite par un membre de l'équipe éducative

Moins de la moitié voit le danger de mariage forcé écarté

Environ 2/3 des mariages sont prévus à l'étranger, soit 1/3 en France

22 (soit 80%) subissent pressions et violences de la part de leurs parents durant le traitement du dossier

Dans 2 cas sur 5, le travail en réseau a été efficace et a participé fortement à la résolution de la situation

18 adolescentes et jeunes femmes ont bénéficié d'un accompagnement par les services de l'ASE. Les autres, exceptée une, ont rompu brutalement les liens avec les services sociaux durant le traitement du dossier

LES JEUNES FILLES EN DANGER DE MARIAGE FORCE ACCUEILLIES AU LIEU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

Les statistiques recueillies sur l'activité du Lieu d'accueil et d'orientation (LAO) pour jeunes femmes victimes de violences sexistes et sexuelles **confirment et complètent les enseignements des enquêtes menées par l'Observatoire en 2007 et 2012** (en matière de pays de naissance des parents, de contrôle de la vie et de la sexualité exercé par ces derniers et des parcours de violences des jeunes filles).

Depuis son ouverture, le 2 septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2020, le LAO POW'HER a accueilli 291 jeunes femmes. Parmi elles, 160 ont été accompagnées et 47 d'entre elles **étaient victimes de mariage forcé** ou de tentative de mariage forcé, soit **3 jeunes femmes sur 10 concernées par une tentative ou un mariage forcé.**

Près de la moitié des jeunes femmes reçues pour un autre motif que le mariage forcé

Parmi les 47 jeunes femmes victimes de mariage forcé ou d'une tentative de mariage forcé, 26, soit 55 %, sont venues au LAO pour un mariage forcé (dont 17 pour un mariage imminent) et 21 (soit 45 %), pour un autre type de violences, la tentative ou le mariage forcé (passé ou présent) ayant été évoqué lors des entretiens. L'importance du questionnement systématique sur les violences subies prend donc tout son sens.



Moins d'une sur cinq avait été repérée et accompagnée par le passé

Huit jeunes femmes (soit 17 %) précisent que les services sociaux avaient été alertés par leur situation de violences (6 pour violences intrafamiliales et 2 pour mariage forcé). Seules six (soit 13 %) disent avoir été accompagnées par les services de l'Aide sociale à l'enfance, alors qu'un quart d'entre elles avaient moins de 18 ans au moment du mariage forcé ou de la tentative de mariage forcé.

Des jeunes femmes confrontées à une absence de choix et à des parcours de violences

L'étude des parcours des jeunes femmes accompagnées montre que les jeunes femmes ont eu « le choix » entre :

- refuser le mariage et s'exposer à de multiples et graves violences intrafamiliales : toutes en ont subi,
- fuguer : 52 % ont quitté leur pays ou leur région ; et se retrouver dans une très grande précarité, sans aucun revenu, donnant très souvent lieu à des situations d'errance, de prostitution (3 situations), de viol (2 situations) et de violences conjugales (3 situations)
- accepter le mariage et subir viol et violences conjugales, qu'elles ont toutes subies, sauf deux car leurs maris étaient homosexuels

Seule une jeune femme a refusé un mariage et a réussi à faire entendre son souhait de se marier avec un autre homme.

Le LAO : une écoute et une mise en sécurité

Face à ces parcours jalonnés par la violence dès l'enfance, le LAO accompagne ces jeunes femmes vers la sortie des violences. A titre d'exemples, le LAO peut se féliciter des faits suivants :

- Sur les 17 mariages imminents, les 17 ont pu être évités avec l'accompagnement du LAO, en lien avec les partenaires tels que l'association Voix de Femmes et occasionnellement avec le soutien d'un-e des membres de la famille.

- Bien que le recours à la justice demeure compliqué, l'accompagnement du LAO a permis que 3 divorces soient déjà prononcés et que 5 demandes soient en cours.

4 jeunes femmes ont déposé une plainte et une a déposé une main courante, toutes à l'encontre du conjoint violent. Deux demandes d'ordonnances de protection ont été demandées (au titre des violences conjugales et non du mariage forcé).

Enfin, la prise en charge des jeunes femmes a permis d'alerter sur les mariages forcés potentiels de 19 petites sœurs, dont 14 en France, par le biais d'une transmission d'informations préoccupantes à la CRIP.

- La quasi- totalité des jeunes femmes parlait pour la première fois au LAO de la tentative ou du mariage forcé qu'elles avaient subi.



REPÈRES JURIDIQUES SUR LE MARIAGE FORCÉ

La liberté du mariage

Le principe fondamental de la liberté du mariage est une composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce principe a été affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 et rappelé dans celle du 20 novembre 2003.

Article 144 du code civil

« L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ».

Article 202-1 du code civil

« Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux »

Article 433-21 du code pénal

« Tout ministre du culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

LES POUVOIRS CIVILS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN MATIÈRE DE MARIAGE

Le sursis à mariage

Selon l'article 175-2 du code civil, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale.

Le procureur de la République peut alors décider de surseoir à la célébration du mariage pour une durée de 1 mois renouvelable une fois.

Ce délai est mis à profit pour procéder à une enquête ou à des investigations complémentaires.

L'opposition à mariage

Selon l'article 175-1 du code civil, l'opposition à mariage peut être décidée par le Procureur de la République, soit à la réception de l'enquête effectuée dans le cadre du sursis à mariage, soit dès la réception du signalement de l'officier d'état-civil, dès lors qu'il résulte du dossier la preuve manifeste que le consentement des époux ou de l'un d'eux est vicié ou inexistant.

L'annulation du mariage

Si les éléments relatifs à l'inexistence du consentement sont portés à la connaissance du parquet après la célébration du mariage, le procureur de la République pourra engager une action civile en annulation du mariage.

Article 180 du code civil (modifié par la loi du 4 avril 2006)

« Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage... »

LORSQUE LE MARIAGE SE PASSE À L'ÉTRANGER

Si la jeune fille ou jeune femme est de nationalité française ou binationale, dès lors que le futur époux est un national du pays où elle voyage, le mariage peut être célébré devant l'autorité locale compétente.

Aux termes de l'article 171-1 du Code civil, le mariage contracté en pays étranger entre deux ressortissants français ou entre un ressortissant français et un étranger est considéré comme valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication des bans et respecte les conditions de fond posées par la loi française (consentement libre et sans contrainte).

L'article 146-1 du Code civil dispose qu'un mariage d'un ou d'une Français-e, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.

Procédures de contrôle et d'annulation du mariage

Sur place, les autorités diplomatiques et consulaires veillent à la validité des mariages célébrés grâce à diverses procédures de contrôle, qui peuvent aboutir à une annulation lorsque le mariage célébré à l'étranger ne respecte pas la loi française.

Avant la célébration du mariage

Comme en France, le mariage célébré à l'étranger est subordonné à la publication des bans et à l'audition (ensemble ou séparément) des futurs époux. Cette audition permet la délivrance, par les autorités consulaires françaises, du certificat de capacité à mariage, qui atteste de la capacité des futurs conjoints à se marier.

Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire estime que des indices sérieux laissent présumer que le projet de mariage ne respecte pas le cadre légal français, elles peuvent saisir le procureur de la République de Nantes afin qu'il fasse opposition à la célébration du mariage.

Après la célébration du mariage

- La transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil français est nécessaire pour pouvoir se prévaloir de cette union en France. Lorsque le mariage a été célébré sans certificat de capacité à mariage, cette transcription est subordonnée à l'audition des conjoints par l'autorité diplomatique ou consulaire.
- Si des indices laissent présumer que le mariage est nul (absence de consentement librement donné), l'autorité diplomatique chargée de la transcription en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. Le procureur peut alors non seulement s'opposer à la transcription du mariage mais également intentier une action en nullité.
- Enfin, même si le mariage a été transcrit à l'état civil français, l'annulation du mariage reste possible dans un délai de 5 ans à compter de sa célébration.

LES MESURES CIVILES DE PROTECTION EN CAS DE MENACE DE MARIAGE FORCÉ

Pour la personne majeure menacée de mariage forcé

L'ordonnance de protection

La loi du 9 juillet 2010, créant un nouvel article 515-13 du code civil, prévoit qu'**une ordonnance de protection peut être délivrée par le juge aux affaires familiales**, saisi par une personne majeure menacée de mariage forcé ou le procureur de la République avec son accord. **Sa délivrance n'est pas conditionnée par un dépôt de plainte préalable.** L'ordonnance de protection protège la jeune fille en danger de mariage forcé sans sanctionner pénalement les parents. Le juge convoque en vue d'une audition la victime, la partie défenderesse (c'est-à-dire un ou plusieurs membres de sa famille ou de son entourage ou encore le futur mari) et le Procureur de la République. Les auditions peuvent avoir lieu séparément. Le juge peut notamment, pour une durée maximale de six mois, ordonner les mesures de protection suivantes, prévues par l'article 515 -11 :

- **Interdire** à la partie défenderesse, d'entrer en contact avec la victime ou d'autres personnes désignées par le juge, de quelque façon que ce soit ;
- **Autoriser** la victime à dissimuler l'adresse du lieu où elle vit ou bien où elle s'est réfugiée et à se domicilier chez un avocat ou auprès du procureur de la République ;
- **Prononcer** l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- Le juge peut également ordonner, à la demande de la personne menacée, son **interdiction temporaire de sortie du territoire**. Cette mesure est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République (article 515-13 du code civil).

L'article L 316-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit l'obligation pour l'autorité administrative (la préfecture) de délivrer dans les plus brefs délais à l'étranger-ère qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ouvrant droit à une activité professionnelle. Cette carte de séjour est renouvelée de plein droit pendant la durée de l'ordonnance de protection.

Les lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 interdisent de recourir à la médiation en matière familiale en cas de violences intrafamiliales alléguées ou d'emprise manifeste. Lorsque le mariage forcé est prévu à l'étranger, il est d'autant plus recommandé de respecter l'interdiction de la médiation car cette dernière précipite et délocalise sa commission à l'étranger où la marge de manœuvre de la jeune pour rentrer en France est fortement réduite.

Pour la personne mineure menacée de mariage forcé

La mesure d'assistance éducative

Le risque de mariage forcé d'une personne mineure caractérise une situation de danger justifiant **la saisine du juge des enfants**, notamment **par le procureur de la République**, en application de l'article 375 du code civil.

Le juge des enfants saisi peut alors ordonner **l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant** pour une durée maximale de deux ans (article 375-7).

Le droit au retour sur le territoire français

Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, **le retour sur le territoire français** des personnes retenues à l'étranger contre leur gré depuis plus de trois ans consécutifs,

des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé (article 34 de la loi du 9 juillet 2010 et article 54 de la loi du 4 août 2014).

Attention : Qu'elle soit binationale ou étrangère, une victime majeure en France, mais mineure dans son pays d'origine, reste sous l'autorité souveraine de la loi de ce pays qui peut s'opposer au retour de la jeune en France.

LES POURSUITES PÉNALES

En sus des actions civiles propres au mariage, le procureur de la République peut engager des poursuites pénales pour les infractions révélées lors de l'enquête diligentée sur les conditions du mariage ou du projet de mariage.

À cette fin, il peut être saisi par une plainte de la personne menacée d'un mariage forcé ou par un signalement émanant, à titre d'exemple et s'il s'agit d'un-e mineur-e, de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). S'il n'existe pas à proprement parler d'infraction de mariage forcé, une telle union ou son projet peut néanmoins être appréhendé sous plusieurs aspects sur le plan pénal.

Lorsqu'ils sont commis contre une personne « en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union », les crimes ou les délits de meurtre, les actes de torture ou de barbarie, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, et celles ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ou inférieure ou égale à huit jours sont punis de peines plus lourdes. **Si ces faits de violence sont commis à l'étranger, les auteurs pourront être poursuivis et condamnés en France dès lors que la victime réside habituellement en France** (article 222-16-3 du code pénal).

Les relations sexuelles imposées dans le cadre du mariage (viol, agression sexuelle) sont passibles de peines plus lourdes. Il en est de même si l'agresseur est un « ex » et s'il n'y a pas eu cohabitation.

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue une infraction (article 227-4-2 du code pénal).

Si le mariage forcé a été organisé dans le seul but de faire obtenir la nationalité française ou un titre de séjour, une infraction spécifique, prévue par l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, peut être reprochée au bénéficiaire du mariage ou à son organisateur.

Enfin, la loi du 5 août 2013 portant adaptation de la législation française à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, introduit dans le code pénal un **nouveau délit** consistant, en vue de **contraindre une personne à contracter un mariage** ou à conclure une union à l'étranger, à user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République (article 222-14-4 du code pénal).



MARIAGES FORCÉS : L'AIDE AUX MINEUR.E.S, AUX MINEUR.E.S ÉMANCIPÉ.E.S ET AUX JEUNES MAJEUR.E.S (JUSQU'À 21 ANS)

INTERVENTION DES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS ET DES PRISES EN CHARGE DES SITUATIONS DE MARIAGES FORCÉS

Tout risque ou toute situation de mariage forcé doit faire l'objet d'une intervention des services chargés de la protection de l'enfance (ASE-Service social-PMI), en lien avec ceux qui détectent la situation.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

Le principe d'une **co-évaluation** de la situation est retenu en associant la personne à qui l'enfant ou la jeune majeure s'est confiée.

L'intervention d'associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de ce type de violence doit être recherchée (Voix de Femmes, GAMS, LAO).

La circonscription ASE compétente pour mener à bien l'évaluation doit être identifiée. Parmi les critères d'intervention possibles, on retiendra :

- la circonscription du lieu où la situation a été révélée, cela peut permettre l'activation par le signalant de réseaux de

partenariat connus et ainsi un traitement efficace et rapide de l'évaluation,

- la circonscription du lieu où la jeune a trouvé refuge si elle a quitté le domicile familial,
- la circonscription du lieu de domicile des parents qui permet une approche globale de la situation de la jeune concernée et de la situation familiale, peut-être déjà connue des services locaux. Néanmoins, cela peut être source d'insécurité pour la jeune fille.

PROCÉDURE CONCERNANT LES MINEUR.E.S

En cas de **danger grave et imminent**¹, une **information préoccupante doit être adressée par fax ou par mail à la CRIP 93** et un signalement doit être fait au Parquet en vue d'une saisine du procureur de la République pour une enquête de police et une éventuelle ordonnance de placement provisoire ou aide éducative en milieu ouvert (AEMO). Le Parquet peut assortir ces deux mesures d'une interdiction de sortie du territoire.

Dans les autres cas constitutifs de risque, le ou la professionnel-le ayant connaissance de la situation saisit la CRIP. Il appartient à la CRIP de fixer les délais de la co-évaluation et de s'assurer via le responsable de circonscription ASE de sa mise en œuvre.

Les situations de mariages forcés constituant des maltraitements intrafamiliaux graves, le signalant est dispensé de l'obligation d'informer les parents si cela représente un danger pour l'enfant.

Assistance juridique

En cas d'infraction pénale, un administrateur ad hoc peut être chargé de représenter les intérêts de la mineure victime. Il est désigné par l'autorité judiciaire. Au civil, l'annulation du mariage peut être obtenue en cas d'atteinte à la liberté du consentement.

¹date de mariage très proche, risques ou existence de relations sexuelles forcées, peur de représailles du fait des révélations et refus de regagner le domicile.

PROCÉDURE CONCERNANT LES JEUNES MAJEUR·E·S DE 18 À 21 ANS ET LES MINEUR·E·S ÉMANCIPÉ·E·S

Les jeunes de 18 à 21 ans en situation de danger peuvent solliciter un **contrat jeune majeur**.

Les mineures émancipées sont considérées comme majeures.

Ce contrat permet, en fonction des situations des jeunes concernées, de bénéficier de trois types d'aides : un accueil provisoire pour les majeures ne pouvant être maintenues dans leur milieu familial, ou une aide éducative, ou une aide financière.

La jeune femme mariée de force ou en risque de l'être est dans une situation de danger pouvant ouvrir droit à ce type de prestation par le service de l'ASE.

Toute situation transmise à la CRIP 93 et/ou au·à la responsable de circonscription ASE doit faire l'objet d'une évaluation en lien avec le service demandeur. Cette évaluation doit pouvoir être effectuée **dans l'urgence** si la situation l'exige. Dans tous les cas, elle doit s'effectuer rapidement. Une assistance auprès d'une association spécialisée doit être recherchée.

Si le départ du domicile familial est conseillé, un contrat d'accueil provisoire jeune majeur peut être proposé. Cet accueil doit pouvoir se faire dans l'urgence si la situation l'exige.



MARIAGES FORCÉS : L'AIDE AUX FEMMES DE PLUS DE 21 ANS

Les jeunes femmes de plus de 21 ans en danger de mariage forcé qui sont **domiciliées et résident sur le département**, et qui sollicitent un service social de polyvalence ou spécialisé, une mission locale, un service municipal, une association, pourront bénéficier selon leur situation d'une prise en charge financière temporaire de leurs besoins immédiats (alimentaire, hébergement, transports, prise en charge de la taxe relative au titre de séjour, etc.).

Pour ce faire, une **demande d'aide financière** devra être adressée au Bureau des territoires et interventions par l'intermédiaire d'un ou d'une travailleuse sociale. Si la situation le nécessite (accès aux droits, accompagnement social), le service social de polyvalence qui paraîtra le plus approprié selon les critères définis ci-dessous, sera sollicité pour intervention.

Compte tenu de la gravité des situations, un circuit d'urgence est mis en place pour la prise en charge dans les 48h de la situation.

CRITÈRES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE

C'est la circonscription du lieu où la situation a été révélée qui est compétente pour l'accueil et l'accompagnement de la jeune femme.

Dans les autres cas de figure, le territoire de référence peut être :

- celui du lieu de domicile ou du lieu de refuge trouvé par la jeune femme
- celui du lieu de scolarisation ou de l'activité professionnelle.

Si aucun de ces critères ne peut être activé, prendre contact avec le site central du service social départemental pour décision.

LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

LE CADRE DE L'ACTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La lutte contre les mariages forcés s'inscrit dans les principes mis en avant par la loi pour une école de la confiance, et notamment la lutte contre le décrochage scolaire. Elle trouve sa déclinaison dans le projet académique de l'académie de Créteil (Axe 2 : fédérer les acteurs pour construire des trajectoires de réussite), en activant deux leviers complémentaires :

- Une **sensibilisation collective** en direction de tou-te-s les élèves, par la promotion de l'égalité entre filles et garçons, la construction citoyenne, la transmission des valeurs de la République, la prévention et la lutte contre toute forme de violence et de discrimination. Cette sensibilisation est menée au travers des programmes d'enseignement en classe et des actions de prévention organisées dans les établissements, notamment au sein des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), actions qui promeuvent le droit, l'égalité, le respect de soi et de l'autre et qui s'enrichissent de nombreux partenariats.
- Un **repérage** des cas supposés ou avérés et un suivi individuel assuré par les équipes éducatives pluri-professionnelles, qui identifient et accompagnent les élèves exprimant des difficultés et des signes de mal-être.

Différentes études sur la question du mariage forcé ont été conduites. Celle menée par l'Observatoire des violences envers les femmes et la CRIP de Seine-Saint-Denis en 2012 met en évidence quelques éléments caractéristiques concernant les jeunes filles victimes du phénomène. Ainsi, il ressort nettement que ces jeunes filles :

- ont, pour la plupart d'entre elles, subi des maltraitances dans leurs familles : physiques, psychologiques, ou sexuelles ;
- sont sujettes à des conduites à risques qui mettent en danger leur intégrité physique, psychique et sociale ;
- envoient des signaux d'alertes qui peuvent être identifiés par les professionnel-le-s du monde éducatif sensibilisés : absentéisme, mal-être, repli sur soi, baisse des résultats scolaires, comportements inadaptés, conduites à risques, mise en danger de la santé ;
- sont souvent déscolarisées au retour de vacances scolaires, du fait du mariage forcé.

En s'appuyant sur ces éléments, les services départementaux de l'Éducation nationale en Seine-Saint-Denis, s'engagent à :

- **sensibiliser les différents personnels** au phénomène, notamment les assistant-e-s sociaux·ales, infirmier-e-s et médecins scolaires, mais aussi les enseignant-e-s et conseiller-e-s pédagogiques d'éducation afin de donner toute sa force au travail de prévention et de repérage.
- **renforcer le travail de repérage** des jeunes en difficulté au sein des établissements scolaires

Dans le cadre des réunions d'équipe de suivi, pluri-professionnelles, où sont évoquées les situations d'élèves en difficulté, absent-e-s ou en voie de décrochage, une attention particulière sera portée sur les **signaux d'alerte** avérés afin de repérer un éventuel risque de mariage forcé. Les assistant-e-s sociaux·ales, les infirmier-e-s, les médecins et les psychologues scolaires, associé-e-s à ce travail d'équipe, se montreront vigilant-e-s devant toute situation à risque, procéderont à une évaluation et saisiront la CRIP 93 en cas de nécessité.

- **veiller au repérage et à l'identification des élèves inscrit·e·s non-présenté·e·s** à la rentrée scolaire.

En cas de non-présentation d'une élève inscrite dans un établissement, celui-ci contacte la famille pour connaître le motif clairement identifié et légitime de l'absence. Il fait ensuite remonter à la direction académique la liste des élèves non présentées pour lesquelles les explications sont inexistantes ou insuffisantes. Dans le second degré, l'assistant·e social·e de l'établissement procédera à une évaluation, en effectuant une visite à domicile si nécessaire. **La CRIP 93 pourra être saisie** le cas échéant.



LES ATTITUDES PROFESSIONNELLES PROTECTRICES*

**Extrait du livret de formation à destination des professionnel·le·s intitulé « Le repérage et la prise en charge des filles et des femmes victimes de mariage forcé » réalisé par la MIPROF.*

LE QUESTIONNEMENT SYSTÉMATIQUE

Lors d'un entretien avec une fille ou une femme, le ou la professionnel·le peut lui poser des questions simples sur les violences potentielles qu'elle subit, notamment le mariage forcé. Le questionnement systématique des risques de mariages forcés ou des mariages forcés réalisés permettra au ou à la professionnel·le de :

- Poser un diagnostic correct
- Identifier et hiérarchiser les besoins de la victime
- Définir les priorités de son action

Le questionnement systématique offre à la victime un espace pour révéler un projet de mariage forcé ou un mariage forcé réalisé ainsi que les autres violences qu'elle subit ou a subies (violences physiques, psychologiques, verbales et/ou sexuelles, mutilations sexuelles féminines...). Le questionnement systématique est également le moyen le plus efficace de contrer les stratégies d'isolement et de silence imposées par les agresseurs. Dans les situations de violence, le silence ne profite qu'à l'agresseur, qui assure ainsi son impunité.

Pour le ou la professionnel·le, les meilleures questions sont celles qu'il ou elle se sent capable de poser. Ces questions doivent être simples et adaptées à l'âge et la maturité de la personne reçue.

Voici quelques exemples de questions qui peuvent être posées en fonction de la situation de la personne :

- **Des questions sur les difficultés repérées**

Le ou la professionnel·le peut partir des difficultés constatées chez la fille ou la femme pour initier un échange avec elle. Il s'agit de lui offrir un espace lui permettant de révéler un projet de mariage forcé ou d'éventuelles violences subies.

« *Je m'inquiète pour toi, tu as l'air fatiguée/inquiète/contrariée. Est-ce que tu veux m'en parler ?* »

« *Nous avons constaté que ton comportement avait changé, il y a quelque chose qui t'inquiète ?* »

- **Des questions sur le climat familial dans lequel évolue la fille ou la femme**

« *Comment les choses se passent à la maison ?* »

« *Comment est-ce que cela se passe avec tes parents lorsque vous n'êtes pas d'accord sur un sujet qui te concerne ?* »

- **Des questions sur les circonstances d'un éventuel voyage en projet ou réalisé**

Lorsqu'il ou elle a connaissance d'un voyage à l'étranger, le ou la professionnel·le doit poser des questions, notamment sur les motifs de ce voyage et ses modalités :

Projet de voyage / Voyage déjà réalisé

- **Des questions pour repérer un projet de mariage forcé ou un mariage forcé réalisé ainsi que les violences subies en amont et après le mariage**

Le ou la professionnel·le doit, au cours de l'entretien, aborder la question des mariages forcés :

« *Est-ce que tu es/étais d'accord pour te marier ?* »

« *Est-ce que tu connais ou connaissais la personne avec qui tu vas te marier/tu es mariée ?* »

« *Comment est-ce que ton mari ou futur mari se comporte avec toi ?* » « *Est-il violent avec toi ?* »

COMMENT RÉAGIR LORS DE LA RÉVÉLATION PAR UNE FILLE OU UNE FEMME D'UN PROJET DE MARIAGE FORCÉ OU D'UN MARIAGE FORCÉ RÉALISÉ ?

Suite à la révélation d'un projet de mariage forcé ou d'un mariage forcé réalisé, le ou la professionnel·le doit délivrer immédiatement à la victime un message clair sur la loi française, qui interdit et punit les violences. Les seuls responsables des violences sont les agresseurs, qu'il s'agisse de ses parents ou d'autres membres de sa famille.

Il ne faut pas minimiser les faits révélés. Il convient également de souligner l'acte de courage que représente la révélation des violences.

- **À dire**

« *Tu as bien fait de venir me parler.* »

« *En France, le mariage doit être consenti par les deux personnes.* »

« *Tu as le droit de dire non.* »

« *Nous allons t'aider et te protéger.* »

- **À ne pas dire**

« *Ce n'est pas grave, tout va s'arranger.* »

« *Je vais garder ton secret.* »

« *Comment as-tu pu accepter ça ?* »

« *Pourquoi n'as-tu rien fait, pourquoi n'as-tu pas dit non ?* »

Si la révélation a été faite par une tierce personne (sœurs/ frères, cousin·e-s, ami·e-s, etc.), le ou la professionnel·le doit la rassurer sur le bien-fondé de sa démarche.

BOÎTE À QUESTIONS SUR LE MARIAGE FORCÉ

Quelle est la différence entre mariage forcé, mariage contraint, mariage non consenti, mariage arrangé, mariage précoce, mariage d'enfant, etc. ?

Les dénominations pour parler des mariages forcés sont nombreuses mais elles concernent le même phénomène : au moins l'une des deux personnes n'est pas pleinement consentante pour se marier. En ce qui concerne les mariages d'enfants ou mariages précoces, ils font partie des mariages forcés mais concernent des enfants mineurs.

Après tout, qui suis-je pour juger une coutume traditionnelle ?

Le mariage forcé est une violence qui est souvent exercée au nom de la tradition ou de la culture, mais qui n'est ni l'un ni l'autre. Elle a existé en France, nombre de personnes luttent dans les pays où il est en usage aujourd'hui pour qu'il disparaisse : le mariage forcé n'est pas une fatalité, mais il persistera tant qu'il sera toléré. En tant que professionnel-le, j'ai le devoir de protéger l'adolescente ou la jeune femme qui a besoin de moi pour y échapper.

Comment puis-je me douter que je suis face à une victime de mariage forcé ?

L'adoption de conduites à risque peut alerter sur la situation d'une adolescente (mises en danger, délinquance, fugues, grossesse précoce, tentatives de suicide, isolement, mauvaise estime de soi, abandon scolaire, absentéisme, etc.). Ces conduites dépassent la crise d'adolescence et doivent alerter le ou la professionnel-le sur le mal-être de la jeune femme. Une fois détectées, elles peuvent mener à la présomption de danger de mariage forcé.

Et s'il s'agit de parents qui jusque-là n'étaient pas violent-e-s, dois-je alerter les services départementaux ?

Que les parents ne soient pas connus des services de l'enfance ne veut pas dire que ce ne sont pas des parents maltraitant-e-s. Pour qu'il y ait un danger de mariage forcé, deux situations sont possibles : (1) l'adolescente a peur de dire non, (2) ou, malgré le fait qu'elle ait dit non aux projets de mariage, sa parole n'est pas prise en compte. Dans tous les cas, le mariage forcé entraînera une série de violences, la première étant le viol.

Même dans le cas où l'un-e des parents n'approuve pas le mariage forcé mais ne fait rien par peur des violences, il ou elle reste dans l'incapacité de protéger l'adolescente ou la jeune femme. C'est pourquoi le travail des professionnel-le-s est indispensable.

Si les parents veulent envoyer leur fille au pays parce qu'elle a un « mauvais comportement », puis-je vraiment intervenir ?

Quel que soit le comportement de l'adolescente / jeune femme, le mariage forcé ne peut être accepté comme une punition par quiconque, et surtout par les professionnel-le-s. Rappelons que le mariage forcé porte atteinte aux droits fondamentaux de la victime et à son intégrité psychologique et physique.

Si je constate qu'une adolescente est en danger de mariage forcé, qu'est-ce que je peux faire ?

S'appuyer sur le protocole départemental de la Seine-Saint-Denis contre les mariages forcés permet de se repérer pour toute personne confrontée à un cas de mariage forcé.

Tout risque ou situation de mariage forcé doit faire l'objet de la transmission d'une information préoccupante à la CRIP afin de permettre une intervention des services chargés de la protection de l'enfance (ASE, Service Social, PMI), en lien avec celles et ceux qui détectent la situation.

Les démarches qui vont ensuite être mises en œuvre (de la co-évaluation à la saisine du Procureur) dépendront de l'évaluation de la situation dans laquelle se trouve l'adolescente.

Que dois-je faire si l'adolescente me parle du mariage mais qu'elle a peur que ses parents aillent en prison ?

Tant que l'adolescente n'est pas mariée de force, les parents n'iront pas en prison. La loi française ne comprend pas le mariage forcé comme un délit. Seuls les violences volontaires et le viol constituent des délits et des crimes qui sont punis par la loi.

Entamer des démarches permet donc de protéger l'adolescente afin qu'elle ne soit pas mariée. Dans le cas où elle a été mariée, il est du devoir des professionnel-le-s concerné-e-s de protéger l'adolescente, ou la jeune femme.

Que dois-je faire si une tierce personne m'a parlé d'un mariage forcé, mais que l'adolescente le nie ?

S'il s'agit d'une mineure ou d'une jeune majeure (18 à 21 ans), la protection de l'enfance est responsable. Le ou la professionnel-le se doit donc de saisir la CRIP afin de procéder à une co-évaluation.

LES RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

LE KIT « MARIAGES FORCÉS » DE L'OBSERVATOIRE DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES DE SEINE-SAINT-DENIS À DESTINATION DES JEUNES ET DES PROFESSIONNEL-LE-S.

Ce kit comprend :

- Une interview de Djaili Amadou Amal, autrice du roman *Les impatientes*, prix Goncourt des lycéen-ne-s de 2020
- Une lecture d'extraits du roman *Les impatientes*, par la comédienne Ghita Serraj
- Un extrait de l'atelier slam des jeunes ambassadeurs et ambassadrices du collège Jean Zay de Bondy, animé par Diariata N'Diaye
- Les slams des élèves de 3e du collège Jean Zay de Bondy
- Le clip « On nous prend pour des contes ! » du dispositif Jeunes contre le sexisme, réalisé par les élèves du collège Eugénie Cotton de Blanc-Mesnil
- Une présentation du guide d'accompagnement des filles et jeunes femmes en danger de mariage forcé de l'Observatoire des violences envers les femmes
- Le livret à destination des jeunes femmes et filles en danger de mariage forcé, réalisé par l'Observatoire
- L'affiche « Mieux protéger les filles et jeunes femmes en danger de mariage forcé »

Le livret de formation à destination des professionnel-le-s, intitulé « **LE REPÉRAGE ET LA PRISE EN CHARGE DES FILLES ET DES FEMMES VICTIMES DE MARIAGE FORCÉ** » réalisé par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

Téléchargeable sur : <http://arretonslesviolences.gouv.fr>

LIVRES

LE CŒUR N'EST PAS UN GENOU QUE L'ON PEUT PLIER, un livre de Sabine Panet et Pauline Penot, Éditions Thierry Magnier, 2012

Portrait d'une famille africaine en région parisienne, aujourd'hui, au-delà des clichés, à travers le regard d'Ernestine qui n'a pas sa langue dans sa poche. Ernestine a treize ans et une vie de collégienne bien remplie. Sa sœur aînée, Awa, se prépare à passer son bac quand elle apprend qu'elle doit rentrer au Sénégal pour se marier avec un cousin, en vertu d'un accord conclu avant sa naissance entre les deux familles. La tante des deux jeunes filles se révolte à cette idée puis ce sont les femmes de la famille qui vont finalement unir leurs forces et leurs arguments pour convaincre le père ligoté par sa promesse et le sens de l'honneur.

LES IMPATIENTES, un livre de Djaïli Amadou Amal, Éditions Emmanuelle Collas, prix Goncourt des lycéen·ne·s, 2020

Trois femmes, trois histoires, trois destins liés. Ce roman retrace le destin de la jeune Ramla, arrachée à son amour pour être mariée à l'époux de Safira, tandis qu'Hindou, sa sœur, est contrainte d'épouser son cousin. Patience ! C'est le seul et unique conseil qui leur est donné par leur entourage. Comme le dit le proverbe peul : « Au bout de la patience, il y a le ciel ». Mais le ciel peut devenir un enfer. Comment ces trois femmes impatientes parviendront-elles à se libérer ?

FILMS

FISH AND CHIPS (1h36), un film britannique de Damien O'Donnell (2000).

Salfort, dans le nord de l'Angleterre en 1973. Ghengis, ainsi nommé par ses enfants, alias George Khan, est un Pakistanais propriétaire d'un petit restaurant fish and chips. Il dirige sa famille avec une poigne de fer. Si Ella, l'épouse anglaise de George, aime et honore son mari, elle souhaite aussi faire le bonheur de ses enfants. Ces dernier·e·s, pris·e· entre pattes d'eph' et mariages forcés, aspirent simplement à devenir des citoyen·ne·s modernes.

JUST A KISS (1h43), un film britannique réalisé par Ken Loach (2004).

Casim Khan, émigré pakistanais de la deuxième génération, travaille comme DJ dans une discothèque de Glasgow et rêve de monter son propre club. Ses parents, Tariq et Sadia, ont décidé de le marier à sa cousine, Jamine, dont il et elle attendent l'arrivée en Écosse. Leur projet semble bien compromis quand Casim s'éprend de Roisin, une jeune enseignante.

MUSTANG (1h37), un film franco-turc de Deniz Gamze Ergüven (2015).

C'est le début de l'été. Dans un village au nord de la Turquie, Lale et ses quatre sœurs rentrent de l'école en jouant innocemment avec des garçons. Leurs jeux suscitent un scandale aux conséquences inattendues. La maison familiale se transforme progressivement en prison, les cours de pratiques ménagères remplacent l'école et les mariages commencent à s'arranger. Les cinq sœurs, animées par un même désir de liberté, tentent de détourner les limites qui leur sont imposées.

CONSEILS PRATIQUES

Quelques précautions pour éviter un risque de mariage forcé à l'étranger :

Si la jeune fille ne peut pas se manifester elle-même, elle peut faire connaître sa situation par une personne de confiance (proche, assistant-e social-e, professeur-e, psychologue, éducateur-riche, association).

Pour obtenir une protection particulière, elle peut, de sa propre initiative, écrire au juge des enfants si elle est mineure, ou au procureur de la République si elle est majeure. S'il existe un risque de départ précipité en vacances, elle peut faire une demande écrite d'interdiction de sortie du territoire en précisant à la Préfecture son identité complète, l'heure et la date du vol. Elle peut également alerter, au dernier moment, la douane ou la police de l'air.

Si un risque de mariage forcé est pressenti, il existe certaines précautions à prendre préalablement au départ :

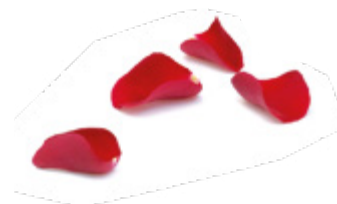
- photocopier tous les documents personnels importants (carte d'identité, carte de séjour, passeport, certificats de scolarité, attestation de carte vitale, titre de transport, adresse sur place) et les confier à une personne de confiance ;
- rassembler des documents (certificats médicaux, témoignages des proches, attestations diverses...) qui caractérisent une éventuelle situation de danger ainsi qu'une petite somme d'argent ;
- prévoir des contacts pratiques à l'étranger si la jeune femme est retenue de force : proches, associations, consulat de France le plus proche du lieu où la jeune doit se rendre ;
- le cas échéant, faire signer, par la personne craignant un non-retour en France, l'attestation en annexe de ce document ;
- en cas de confiscation ou de destruction des papiers, il est conseillé de faire une déclaration de perte ou de déposer plainte contre X pour vol si la victime ne souhaite pas nommer les personnes.

Sur place, durant le séjour à l'étranger, elle peut contacter directement ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance, l'ambassade ou le consulat. En cas de disparition de documents, un laissez-passer pourra lui être délivré afin de lui permettre de rentrer en France.

Qu'elle soit binationale ou étrangère, une victime majeure en France, mais mineure dans son pays d'origine, reste sous l'autorité de la loi de ce pays. **C'est pourquoi il est préférable de tout faire pour convaincre la personne de ne pas partir à l'étranger.**

Une adresse mail dédiée à l'aide des victimes de mariage forcé a été créée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international : mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr

En cas d'urgence, le centre de crise du ministère est joignable au 01 53 59 11 10 (24h/24h, 7j/7j).



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(cocher une ou plusieurs cases)

☐ Refus de départ à l'étranger

☐ Craintes d'un empêchement au retour en France
d'une personne en danger de violences en lien avec un mariage forcé

Et/ou

☐ Demande de rapatriement

« Je soussigné-e [NOM Prénom], né-e le __/__/__ à
atteste sur l'honneur que (cochez la case) :

☐ Je demande que soit signalé mon refus de départ à l'étranger aux autorités compétentes.

☐ Je crains d'être retenue contre mon gré, durant mon séjour au/en..... [précisez le pays], et qu'au moins l'une de ces infractions en lien avec un mariage forcé (déscolarisation, violences psychologiques, atteinte à mon intégrité ou à ma vie, séquestration, viol...) rendent impossible mon retour en France. **Je pars avec l'intention de revenir en France.**

ou ☐ Je suis parti-e en vacances au/en... [précisez le pays], et où un mariage forcé (célébré civilement et/ou coutumièrement, religieusement) a été organisé à mon insu. Je risque au moins l'une des violences ci-dessus :

Dans l'hypothèse où je ne reviens pas en France, je demande à la personne de confiance cosignataire de cette lettre, de la transmettre au Ministère des Affaires Étrangères et du développement international (Bureau de la Protection des Mineurs et de la Famille - [mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:fae@diplomatie.gouv.fr) ou, en cas d'urgence, le centre de crise du ministère, joignable 24h/24h au 01 53 59 01 11) et de faire un signalement au Procureur de la République.

Je suis consentant-e pour communiquer aux autorités françaises les coordonnées de ma famille en France et à l'étranger uniquement aux fins de me rechercher si je ne donne pas de mes nouvelles. L'adresse de mes parents en France et leur numéro de téléphone sont les suivants :

.....

Dans leur pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone où je réside ainsi que ma famille sont :

.....

J'accepte que tous les moyens soient entrepris, par les autorités françaises et du pays où je suis retenu-e contre mon gré, afin de permettre mon retour en France, tel que le prévoit la loi française (article 34 - loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010), et ce dans l'hypothèse où je ne reviendrai pas à la date suivante : __/__/__ [précisez la date du billet-retour d'avion, date de reprise du travail, de l'école...]

Je m'engage le cas échéant à prévenir l'organisme cosignataire de cette lettre de toute modification de la date de mon retour en France acceptée par moi-même.

J'ai parfaitement connaissance que les moyens de l'État français sont limités car, à l'étranger, je reste également sous l'autorité de ce pays dont j'ai la nationalité.

A..... le __/__/__.

NOM, prénom de la personne

La personne de confiance, nom et qualité

Signature (en bleu)

Tampon institution/association

N.B. : joindre une photocopie lisible d'un document d'identité avec photographie récente

À QUI S'ADRESSER

LES RELAIS ET LES ASSOCIATIONS

DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS LA LUTTE CONTRE LE MARIAGE FORCÉ

• Le Lieu d'accueil et d'orientation de Bagnolet :

Le LAO POW'HER accueille les jeunes femmes victimes de violences sexistes et sexuelles âgées de 15 à 25 ans, avec ou sans enfants, provenant de Paris et de la Seine-Saint-Denis. L'équipe permanente et pluridisciplinaire et les associations partenaires accompagnent en journée les jeunes femmes à repérer et identifier l'ensemble des violences, à se protéger et à se reconstruire. L'équipe de professionnelles est composée de : deux éducatrices spécialisées, une animatrice socio-culturelle, une conseillère conjugale et familiale, une psychologue spécialisée en psychotrauma, une juriste du CIDFF 93 et une intervenante en développement personnel et professionnel.

Association FIT « Une femme, un toit »
Maison des Associations
79 bis avenue Gallieni
93170 BAGNOLET

Tél : 01 71 29 50 02 du lundi au jeudi
de 10h à 18h et le vendredi de 13h à 20h.

Mail : lao@associationfit.org

- **VOIX DE FEMMES**

Anime le dispositif national
SOS Mariage forcé

Tél. : 01 30 31 05 05

Mail : contact@sos-mariageforce.org

Adresse confidentielle située à Paris, sur rendez-vous uniquement. Si besoin, l'association se déplace sur la Seine-Saint-Denis pour rencontrer les victimes (établissements scolaires, Mission Locale, etc.)
www.association-voixdefemmes.fr

SOS Mariage forcé propose une écoute individuelle et en groupe de parole, un accompagnement psychosocial et dans les démarches spécifiques : recherche d'hébergement y compris hors département en cas de danger, domiciliation postale pour garantir l'anonymat si risque de représailles, aide au rapatriement, dissolution du mariage forcé. L'association soutient également les jeunes femmes et hommes en risque de crime dit d'honneur en raison de leur choix de vie : jeunes ayant refusé un mariage forcé et vivant en couple hors mariage, couple marié menacé en raison de leur mixité (caste, origine, religion ou orientation sexuelle).

Voix de Femmes mène des actions de prévention construites par les jeunes de Seine-Saint-Denis comme la campagne pour la création d'une Journée internationale de lutte contre le mariage forcé à l'ONU. L'association assure également des actions de plaidoyer juridique, comme pour la loi de 2010 sur le rapatriement des victimes.

- **Fédération GAMS**

Le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, des mariages forcés, et autres pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants est une association multiculturelle, laïque et apolitique, spécialisée depuis plus de 40 ans sur les violences faites aux femmes issues des immigrations et leurs héritières, avec une expertise sur les femmes africaines subsahariennes.

Cette association est compétente pour effectuer une évaluation des risques et apporter, des conseils techniques aux professionnel·le·s concerné·e·s et confronté·e·s, soit à une victime, soit à une jeune fille en risque de mariage précoce et/ou forcé...Le cas échéant, elle oriente également vers ses partenaires, tant institutionnels qu'associatifs, afin que les personnes concernées aient une réponse locale. Enfin, elle met à disposition sur son site internet des outils et des ressources variées pour les professionnel·le·s, comme un espace dédié aux ados, qui se déclinent sur les réseaux sociaux sous le titre « Je le Veux ».

Tél. : 01 43 48 10 87

Mail : contact@federationgams.org

www.federationgams.org

DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES

- **CIDFF 93**

1 rue Pierre Curie
93120 La Courneuve

Tél. : 01 48 36 99 02

Mail : cidf93@orange.fr

**[https://seinesaintdenis.cidff.info/
@cidff93](https://seinesaintdenis.cidff.info/@cidff93)**

- **MOUVEMENT FRANÇAIS
POUR LE PLANNING FAMILIAL**

22, boulevard Félix Faure
93 200 Saint-Denis
Tél. : 01 55 84 04 04
Mail : mfpf-ad.93@wanadoo.fr

- **FEMMES SOLIDAIRES**

12, avenue Édouard Vaillant
93 000 Bobigny
Tél. : 01 48 47 44 97
Mail : femmes.solidaires93@wanadoo.fr

- **SOS Victimes**

5, rue Carnot
93000 Bobigny
Tél. : 01 41 60 19 60
Mail : sosvictimes93@orange.fr

- **BUREAU PROTECTION MATERNELLE
ET DE PLANIFICATION FAMILIALE**

Tél. : 01 43 93 97 16

- **SERVICE SOCIAL**

Tél. : 01 43 93 83 77

- **OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL
DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES**

Immeuble Picasso - 93 000 Bobigny
Tél. : 01 43 93 41 93
Mail : odvf93@seinesaintdenis.fr

Pour toute correspondance :
Hôtel du Département
Direction de la Prévention et de l'Action Sociale
Observatoire des violences envers les femmes
93 006 Bobigny CEDEX

LES SERVICES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- **CRIP 93**

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, la CRIP recueille et centralise toutes les informations préoccupantes transmises par l'ensemble des professionnel-le-s concourant à la protection de l'enfance.

La CRIP est également un pôle ressource pouvant être interpellé par les professionnel-le-s (conseils, soutien technique, mise en relation avec les dispositifs locaux, etc.)

Tél. : 01 43 93 10 35
Mail : crip@seinesaintdenis.fr
DEF/ASE / CRIP 93
Hôtel du Département - 93 006 Bobigny CEDEX
(Immeuble Picasso – 8e étage)



Observatoire des violences
envers les femmes
du Département
de la Seine-Saint-Denis

Direction de la prévention et de l'action sociale

Tél. : 01 43 93 41 93

Mail : odvf93@seinesaintdenis.fr